

PROJET DE LOI

adopté

le 5 juillet 1988

N° 94
S É N A T

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12
DE LA CONSTITUTION
(1987-1988)

PROJET DE LOI

*relatif au prélèvement sur certains revenus au profit de la
sécurité sociale et à l'augmentation de la retenue pour pension des
fonctionnaires.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet
de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 6, 34 et T.A. 1.

Sénat : 309, 313 et 314 (1987-1988).

Article premier.

Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1987 et 1988.

Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement en application du 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis au prélèvement.

Il n'est pas procédé au recouvrement du prélèvement lorsque son montant est inférieur à la somme mentionnée au troisième alinéa du 1 *bis* de l'article 1657 du même code.

Art. 2.

Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, à compter du 1^{er} août 1988, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts. Il s'applique jusqu'au 31 décembre 1989.

Art. 3.

Dans l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le taux de « 7,7 % » est remplacé par le taux de « 7,9 % ».

Cette disposition est applicable aux traitements et soldes perçus au titre des années 1988 et 1989.

Art. 4.

Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les boissons non alcooliques sont soumises au taux super réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce taux est fixé à 2,10 % dans les départements de la Corse.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 8 juillet 1988.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1988.

Le Président,

Signé : Alain POHER.